

N° 265.

ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE, FRANCE, ITALIE,
JAPON ET
VILLE LIBRE DE DANTZIG

Arrangement provisoire concernant
l'enregistrement et le licenciement
de marins à Memel et à Dantzig,
signé à Memel, le 1^{er} avril 1922.

UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN AND
IRELAND, FRANCE, ITALY,
JAPAN AND
FREE CITY OF DANZIG

Temporary Agreement concerning
the Registration and Disbanding
of Sailors at Memel and Danzig,
signed at Memel, April 1, 1922.

N^o 265. — ARRANGEMENT PROVISOIRE¹ CONCERNANT L'ENREGISTREMENT ET LE LICENCIEMENT DE MARINS A MEMEL ET A DANTZIG, CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE AU NOM DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG, DONT, EN VERTU DE L'ARTICLE 104 DU TRAITÉ DE VERSAILLES, IL CONDUIT LES AFFAIRES EXTÉRIEURES, D'UNE PART, ET LES PUISSANCES ALLIÉES AUXQUELLES LA SOUVERAINETÉ SUR LE TERRITOIRE DE MEMEL A ÉTÉ TRANSMISE PAR L'ARTICLE 99 DU TRAITÉ DE VERSAILLES, D'AUTRE PART, SIGNÉ A MEMEL LE 1^{er} AVRIL 1922.

Texte officiel français communiqué par le délégué de la Pologne auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de cet Arrangement a eu lieu le 31 mai 1922.

Article 1.

Les Parties contractantes s'engagent à procéder à l'enregistrement et au licenciement des ressortissants de l'autre Partie. Les enregistrements et les licenciements accomplis par le Bureau maritime de Dantzig seront reconnus valables par les ressortissants de Memel, et les enregistrements et les licenciements accomplis par le Bureau maritime de Memel seront reconnus valables pour les ressortissants de Dantzig.

Article 2.

L'enregistrement et le licenciement s'effectuent conformément au Règlement maritime du 2 juin 1902. Chaque Partie est en droit de toucher une rémunération égale à celle fixée par l'autre Partie.

En foi de quoi les plénipotentiaires dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Arrangement qui entrera en vigueur le quinzième jour après la signature et aura la durée d'un an. Après l'expiration de la première année et sans dénonciation préalable de trois mois, il restera en vigueur par tacite reconduction pendant l'année suivante et ainsi de suite.

Fait à Memel le premier avril, l'an mil neuf cent vingt-deux.

Pour le Gouvernement de la République polonaise
au nom de la Ville libre de Dantzig :

(Signé) MARCELI SZAROTA.

Le délégué
du Gouvernement polonais
à Memel.

Pour les Puissances alliées :

(Signé) PETISNÉ.

Le Haut Commissaire
Représentant des Puissances alliées
à Memel.

Pour copie conforme :
Miroslaw ARCISZEWSKI.

¹ D'après une lettre du 22 juin 1922 de la Délégation polonaise auprès de la Société des Nations, cet arrangement ne comporte pas d'échange de ratifications.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 265. — TEMPORARY AGREEMENT² CONCERNING THE REGISTRATION AND DISBANDING OF SAILORS AT MEMEL AND DANZIG, CONCLUDED BETWEEN THE GOVERNMENTS OF THE POLISH REPUBLIC ON BEHALF OF THE FREE CITY OF DANZIG, WHOSE FOREIGN AFFAIRS IT CONDUCTS IN VIRTUE OF THE TERMS OF ARTICLE 104 OF THE TREATY OF VERSAILLES, OF THE ONE PART, AND THE ALLIED POWERS, TO WHOM THE SOVEREIGNTY OVER THE TERRITORY OF MEMEL HAS BEEN TRANSMITTED BY ARTICLE 99 OF THE TREATY OF VERSAILLES, OF THE OTHER PART, SIGNED AT MEMEL, APRIL 1, 1922.

French official text communicated by the Délégué of Poland accredited to the League of Nations. The registration of this Agreement took place on May 31, 1922.

Article 1.

Each of the Contracting Parties undertakes to register and disband nationals of the other Party. The registration and disbanding carried out by the Danzig Maritime Office shall be recognised as valid by nationals of Memel, and registration and disbanding carried out by the Memel Maritime Office shall be recognised as valid by nationals of Danzig.

Article 2.

Registration and disbanding shall be carried out in conformity with the Maritime Regulations of June 2, 1902. Each Party shall be entitled to receive payment equal to that fixed by the other Party.

In testimony whereof the Plenipotentiaries duly authorised for this purpose have signed the present Agreement, which shall come into force on the fifteenth day after signature and shall remain in force for a period of one year. After the expiration of the first year, and provided that notice of denunciation has not been given three months previously, it shall remain in force by tacit agreement during the following year, and so on.

Done at Memel the first day of April one thousand nine hundred and twenty-two.

For the Government of the Polish
Republic on behalf of the Free City of Danzig :

(Signed) MARCELI SZAROTA,

Delegate
of the Polish Republic
at Memel.

For the Allied Powers :
(Signed) PETISNÉ.

High Commissioner
representing the Allied Powers
at Memel.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² According to a letter of June 22, 1922, from the Polish Delegation accredited to the League of Nations, this Agreement does not require an exchange of ratifications.